

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2671

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

Les cession, prêt, transmission, donation et exportation d'œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité dont la valeur unitaire est supérieure à 5000 euros sont déclarés au service des impôts. Cette déclaration est informatisée. Un décret définit les éléments obligatoires que contient cette déclaration afin d'identifier ces œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité, ainsi que leurs cédants et leurs cessionnaires, ainsi que les intermédiaires et les bénéficiaires effectifs en cas de structures interposées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le marché des œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité voit de manière régulière ces prix s'envolés et ce en totale décorrélation de l'activité économique générale. La majorité de ces biens sont entre les mains du dernier centile de nos concitoyens, les 1% plus riches.

Ce marché de niche a une fiscalité des cessions dérogatoire. Les évolutions des contrôles fiscaux grâce à l'outil numérique rend des procédures déclaratives papier inadaptées non efficace et donc obsolètes.

Le groupe socialistes et apparentés propose donc de rendre obligatoire les déclarations informatisées. Cette mesure de modernisation permettrait à l'administration d'effectuer des contrôles efficaces.

